

Objet : Note groupe de travail inclusion bancaire et surendettement.

L'Adie défend depuis plus de 20 ans le droit à l'initiative économique en finançant et en accompagnant des personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire et souhaitant créer leur entreprise. Depuis 3 ans, l'association intervient également dans le domaine du microcrédit personnel, destiné à faciliter l'accès à l'emploi salarié.

L'Adie a délivré 12 261 microcrédits en 2011.

L'objectif de l'association est d'être un sas d'entrée dans les circuits bancaires classiques, afin que les personnes en situation d'exclusion puissent redevenir actrices de l'économie.

Son public est constitué pour moitié de titulaires des minima sociaux ; 83% des personnes accompagnées ont un niveau inférieur au bac, 4% sont illettrées, un quart a moins de 30 ans.

L'utilité sociale et économique du microcrédit a été soulignée dans un rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF) en 2009. Cependant, cet outil est utilisé en deçà de son potentiel, estimé, selon ce même rapport, à environ 100 000 par an.

Les propositions ci-dessous sont extraites du Livre Blanc de l'Adie, rédigé début 2012 en associant les microentrepreneurs soutenus par l'association.

<p>1. Valoriser et renforcer le soutien des banques au microcrédit et à l'accompagnement à la création d'entreprise.</p>

Si aujourd'hui les banques jouent un rôle essentiel dans l'offre disponible du microcrédit en permettant notamment aux associations spécialisées de se refinancer via des lignes de crédits spécifiques, un renforcement de leur implication, incluant le financement de l'accompagnement indispensable à la réussite des projets, et une meilleure valorisation de leur action pourraient contribuer à financer ce changement d'échelle.

Afin de renforcer l'implication des banques pour renforcer l'offre de microcrédit, il pourrait être intéressant de s'inspirer du **Community Reinvestment Act (CRA)**, imposant à celles-ci de répondre sans discrimination aux besoins de crédit des zones géographiques spécifiques ou des populations déterminées, ce deuxième axe étant sans doute plus adapté au contexte français.

Le soutien des banques au microcrédit peut être de deux ordres :

- L'intervention directe via des crédits de moins de 25 000€ -en l'état actuel de la définition - directement consentis par l'établissement bancaire.
- L'intervention intermédiée consistant à refinancer les associations habilitées et à soutenir directement ces mêmes associations pour le financement de l'accompagnement à la création.

La mise en valeur de la contribution des banques sous ces deux formes et de façon différenciée est un levier de développement du microcrédit accompagné.

Ces interventions font déjà l'objet d'une **collecte de la Banque de France de données statistiques** permettant de mieux suivre l'activité et l'ampleur de l'offre du microcrédit.

Afin d'appréhender les besoins non satisfaits, cette démarche doit être complétée par :

- La mesure de l'impact des financements bancaires sur la création d'entreprise et la création d'emplois en résultant.
- L'analyse quantifiée des causes de mortalité des jeunes entreprises.
- Une publication rapide des résultats ou des collectes déjà menées par la Banque de France.

Par ailleurs, si les ressources des **livrets d'épargne réglementés** non centralisées font, depuis la loi de modernisation de l'économie, l'objet d'une obligation d'emploi en direction des PME (article L221-5 du Comofi), le rapport sur la réforme de l'épargne réglementée, remis par Pierre Duquesne à Pierre Moscovici et Benoît Hamon le 19 septembre 2012, fait mention d'un élargissement de la liste législative des emplois de ces fonds à l'économie sociale et solidaire par un soutien au microcrédit. Ce possible abondement est une piste importante d'intervention intermédiée des banques.

Enfin d'autres incitations, notamment fiscales, pourraient être envisagées pour le développement de la microfinance :

- Dans le cadre de la mise en place de Bâle 3 en 2013 accroissant les exigences réglementaires en fonds propre il est prévu de faire passer de 0,25% à 0,50% la **taxe sur les risques systémiques**. Cette taxe devrait rapporter cette année 664 M€ au Trésor public. Une partie de cette taxe pourrait être allouée au développement de la microfinance, soit directement, soit sous forme d'une déduction correspondant aux financements alloués par les banques au microcrédit.
- Dans le cadre du probable doublement de la **taxe sur les transactions financières** un mécanisme du même type pourrait être mis en place.

2. Allouer une partie des fonds de la Banque Publique d'investissement (BPI) au financement du microcrédit.

L'appui au développement du microcrédit et d'accompagnement représente un investissement d'avenir, dans le sens où il contribue à la croissance en transformant les exclus en créateurs de richesses. Le microcrédit, en alliant innovation financière et innovation sociale, contribue à la création d'emplois non délocalisables et peu coûteux pour la collectivité. Il soutient la cohésion sociale et contribue à l'égalité des chances pour les publics et les territoires les plus défavorisés. En ce sens il serait légitime qu'une **partie des fonds de la BPI soit consacrée au financement de la microfinance** en prenant en compte le niveau élevé du retour sur investissement du microcrédit accompagné, le rapport coût/bénéfice pour les seules finances publiques étant de 1 à 6, compte non tenu des retombées positives sur le tissu économique régional et la cohésion sociale. Cela suppose que les modalités d'attribution des ressources affectées au développement de l'économie sociale et solidaire soient adaptées, en prenant notamment en compte les besoins en termes de **financement de l'accompagnement**.

3. Élargir le champ d'intervention des associations de microcrédit habilitées et autoriser les personnes morales à les refinancer

Les associations et fondations reconnues d'utilité publique habilitées sont autorisées par le code monétaire et financier à accorder des prêts professionnels aux entreprises employant plus de trois salariés et n'ayant pas plus de cinq années d'existence. Cependant, le législateur considère qu'au bout de cinq ans d'existence, ces entreprises sont nécessairement intégrées au circuit bancaire, ce qui ne permet pas de prendre en compte les entreprises qui ont démarré sans financement et sans accompagnement. Il conviendrait d'élargir le décret d'application de l'art. L511-6 afin de permettre à aux associations habilitées de **financer des entreprises de plus de cinq ans d'existence**.

La loi sur le crédit à la consommation de 2010 permet désormais aux particuliers de participer au refinancement des associations de microcrédit habilitées. Néanmoins il conviendrait de compléter l'article L511-6 du code monétaire et financier afin d'autoriser les **personnes morales** autres que les banques, par exemple les grandes entreprises et les compagnies d'assurance, à participer elles aussi au refinancement des institutions de microcrédit habilitées, dans les mêmes conditions que les personnes physiques et de leur permettre ainsi de s'inscrire dans cette même démarche de solidarité.

4. Mettre en place un répertoire national des crédits

Même si un tel fichier ne semble pas constituer une protection déterminante vis-à-vis des risques de surendettement et même si les méthodes d'analyse du risque et d'instruction des demandes de prêts qui lui sont soumises permettent à l'Adie de disposer de l'essentiel des informations concernant les crédits en cours des demandeurs, un tel fichier serait néanmoins de nature à limiter davantage le risque d'octroyer un prêt supplémentaire à une personne déjà très endettée et renforcerait donc à la fois l'analyse du risque pour l'Adie et la protection du client.